



**Statuts des clubs d'étudiants
de l'Université Saint-Joseph de Beyrouth**

Approuvés par le Conseil de l'Université le 30 octobre 2013

Amendés par le Conseil de l'Université le 29 octobre 2014

Amendés par le Conseil de l'Université le 20 juin 2018

Amendés par le Conseil de l'Université le 19 juin 2019

Table des matières

Titre I – Éthique universitaire	3
Titre II – Définitions	4
Titre III – Les clubs d'étudiants	6
Titre IV – Le bureau du club.....	8
Titre V – Élections du bureau du club	12
Titre VI – Dispositions financières	14
Titre VII – Dispositions finales.....	15

Titre I – Éthique universitaire

Article 1 : Obligations des étudiants

- a) Tous les étudiants de l'Université sont tenus à une obligation de réserve et de bonne tenue aux fins de respecter le bon fonctionnement de l'Université et de ses institutions, ainsi que les exigences de l'appartenance à l'Université, dont notamment le respect de la personne humaine, du pluralisme et de l'ordre public. Ils sont tenus de respecter la Charte de l'Université et de ne pas porter atteinte en quoi que ce soit à son image et à son rôle, tels qu'ils découlent du contenu et de l'esprit de ladite Charte, ainsi que des règles et principes nécessaires à toute université.
- b) Ces règles d'éthique universitaire s'imposent également lorsque le comportement des étudiants, en dehors de l'Université, a une incidence sur la vie de l'Université, sur son image ou son rôle ou qu'il ne se détache pas de leurs activités ou de leur appartenance à l'Université.
- c) Ces règles éthiques de comportement conduisent à poser ces autres règles, tout aussi fondamentales, d'engagement démocratique au cœur de l'Université. Cette dernière se doit en effet d'être pour tous les étudiants un lieu d'apprentissage des formes de la démocratie. C'est donc dans un esprit de fraternité et de liberté que doivent se mettre en place les structures de la vie étudiante et que doivent se dérouler toutes les manifestations électorales ou sociales qui animeront la vie de tous les jours.

Titre II – Définitions

Article 2 : Définitions

Aux fins des présents statuts, on entend par :

Amicale : Structure estudiantine regroupant l'ensemble des étudiants régulièrement inscrit à l'institution ou au campus régional – les membres de l'amicale –, à l'exclusion des étudiants inscrits exclusivement à des unités d'enseignement hors programme et des auditeurs libres.

Assemblée générale : L'objet du club, tel que précisé à l'article 3 des présents statuts, est assumé par l'ensemble de ses membres réunis en assemblée générale.

Bureau : Le bureau du club, en tant que formation restreinte de celle-ci. Il est composé de représentants de l'assemblée générale élus au suffrage universel.

Bulletin de vote : Papier indicatif d'un vote, que l'électeur dépose dans l'urne.

Campus : Les locaux et les espaces pouvant abriter plusieurs institutions, comprenant l'enceinte et ses dépendances telles que l'aire de stationnement des véhicules et les voies de passage empruntées par les étudiants pour accéder à leurs institutions respectives, y compris les voies relevant du domaine public.

Campus régional : Tout campus accueillant une ou plusieurs branches d'une ou de plusieurs institutions, conformément à l'Article 10 des Statuts de l'Université, et dirigé par un directeur. Celui-ci reçoit délégation pour représenter les doyens ou les directeurs des institutions qui ont une convention avec le campus régional.

Étudiants habilités à voter : Les étudiants habilités à voter sont les membres régulièrement inscrits au club.

Étudiant en mobilité entrante : Un étudiant d'une université non-libanaise qui poursuit ses études à l'Université Saint-Joseph pendant un ou deux semestres dans le cadre d'un programme d'échange officiel entre les deux établissements. Cet étudiant n'est pas considéré comme étant régulièrement inscrit dans le cadre des présents statuts.

Étudiant en mobilité sortante : Un étudiant de l'Université Saint-Joseph qui poursuit ses études dans une université non-libanaise pendant un ou deux semestres dans le cadre d'un programme d'échange officiel entre les deux établissements.

Membre régulièrement inscrit : Tout étudiant qui remplit les conditions suivantes :

- a) Être inscrit à l'Université Saint-Joseph
- b) Ne pas être en mobilité entrante.
- c) Avoir adhéré au club.
- d) Avoir réglé sa cotisation annuelle avant le 10 novembre de l'année en cours.

Institution : Toute unité pédagogique autonome (faculté, institut, école) dirigée par un doyen ou un directeur et dispensant un enseignement régulier sanctionné par un ou plusieurs diplômes et dotée de la personnalité morale et de l'autonomie administrative, scientifique et financière conformément aux Articles 4 et 8 des Statuts de l'Université.

Majorité simple et majorité absolue : La majorité est le total des voix qui l'emporte par son nombre lors d'une élection ou du vote d'une décision. La majorité absolue est le total des voix supérieur à la moitié ; la majorité simple ou relative est le total des voix supérieur à celui de chacun des concurrents, suffisant pour l'emporter quand les textes n'exigent pas une majorité absolue ou qualifiée.

Président : Le président du bureau du club.

Président de l'assemblée générale : Le président ou le vice-président du bureau, selon les cas.

Quorum : Nombre de membres présents exigé dans une assemblée délibérante pour que le vote soit valable.

Scrutin majoritaire : Scrutin dans lequel est déclaré élu le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité des voix.

Structures estudiantines : Structures regroupant des étudiants et dont le fonctionnement est régi par des statuts propres, par les statuts de l'Université Saint-Joseph ou par le règlement intérieur des études de l'Université Saint-Joseph. Elles regroupent : les amicales d'étudiants, les clubs étudiants, les délégués académiques, la pastorale universitaire et les comités d'étudiants de l'Opération 7^{ème} Jour.

Suffrages exprimés : Dans une opération d'élection par bulletins de vote, nombre total des bulletins déposés dans les urnes, duquel on retranche le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Titre III – Les clubs d'étudiants

Article 3 : Objet

Le club est une structure estudiantine regroupant des étudiants de l'Université Saint-Joseph autour d'un thème d'activité, fonctionnant selon le principe du bénévolat et supervisée par le Service de la vie étudiante. Il tend à :

- Promouvoir et coordonner la participation des étudiants à des activités récréatives, sociales, culturelles, citoyennes ou professionnelles. Chaque club ne peut s'occuper que d'un seul type d'activité. Des branches d'un club peuvent être créées par campus ou par campus régional. Toute activité pouvant présenter un caractère politique doit se conformer aux dispositions de la procédure *ad hoc*.
- Permettre aux étudiants d'acquérir des compétences en matière d'organisation et de gestion de groupe.
- Développer l'esprit de coopération et d'interaction au sein d'un groupe dans le respect des règles éthiques et de la transparence.

Article 4 : Dénomination

Le club est dénommé « Club de [*thème de l'activité*] ».

Seuls les clubs ayant reçu l'accord du Conseil restreint conformément aux dispositions de l'article 5 des présents statuts sont autorisés à utiliser cette dénomination au sein de l'Université.

Article 5 : Création du club

La demande de création d'un club doit être formulée par, au moins, vingt étudiants de l'Université, en veillant à respecter la représentativité de tous les campus ou les campus régionaux, à l'exception des clubs à caractère professionnel qui concernent généralement une seule institution.

Elle s'effectue par écrit et est présentée, accompagnée d'un exemplaire du règlement intérieur type dûment rempli, au Service de la vie étudiante qui en accuse réception dans un délai de 5 jours ouvrables et le soumet au Conseil restreint.

Le club est réputé agréé dès la notification à ses membres de l'accord du Conseil restreint.

Le club doit alors s'enregistrer auprès du Service de la vie étudiante et les membres fondateurs devront alors s'acquitter du montant de la cotisation prévue par le règlement intérieur.

Pour la période qui suit la création d'un club, et sauf décision contraire du Directeur du Service de la vie étudiante, le bureau du club nouvellement constitué sera dirigé par cinq membres choisis entre eux parmi les vingt membres fondateurs, qui constitueront le bureau du club. Ce bureau restera en fonction jusqu'à la tenue des premières élections conformément aux dispositions du titre V des présents statuts.

Article 6 : Adhésion des membres

Tout étudiant inscrit à l'Université Saint-Joseph, même s'il est en mobilité, peut adhérer à un club et participer à ses activités.

L'adhésion à un club est annuelle et s'effectue auprès du bureau du club.

L'adhésion n'est définitive qu'après paiement de la cotisation annuelle. Elle s'étend du paiement de cette dernière jusqu'au 31 août de l'année universitaire en cours. Elle se renouvelle automatiquement après paiement de la cotisation.

Tout étudiant peut adhérer à plus d'un club au sein de l'Université mais ne peut être membre élu de plus d'un bureau à la fois.

Article 7 : Organisation

L'objet du club est assumé par l'ensemble de ses membres réunis en assemblée générale.

Pour un exercice habituel des responsabilités du club, les pouvoirs de celui-ci sont délégués à une instance plus restreinte appelée « le bureau du club ».

Titre IV – Le bureau du club

Article 8 : Attributions du bureau

Le bureau est particulièrement chargé :

- de mettre en application les présents statuts ;
- d'assurer l'exécution des décisions votées par l'assemblée générale ;
- de mettre en place des sous-comités et d'en assurer la coordination et le bon fonctionnement ;
- de signer les documents administratifs ;
- de conserver les archives et les documents du club ;
- de tenir les livres comptables du club et de préparer les budgets prévisionnels.

Article 9 : Durée du mandat

Sans préjudice des dispositions de l'article 18 des présents statuts, le mandat des membres du bureau est d'un an. Il s'étend du 1^{er} septembre de l'année en cours jusqu'au 31 août de l'année suivante.

Article 10 : Composition du bureau

Le bureau est composé de cinq membres de l'assemblée générale élus à la majorité simple des électeurs.

Les cinq membres sont élus pour les postes suivantes : un président, un vice-président, un secrétaire, un trésorier et un chargé de communication.

En cas de partage égal des voix, il sera procédé, sous la supervision du Service de la vie étudiante, à un tirage au sort qui désignera le gagnant.

Article 11 : Réunions ordinaires

Le bureau se réunit à des intervalles réguliers pour discuter des projets et revoir la progression des programmes en cours.

Une réunion ordinaire de l'Assemblée générale aura lieu une fois, au moins, par semestre.

Des réunions extraordinaires peuvent se tenir suite à la convocation du bureau ou suite à une pétition signée par la moitié des membres régulièrement inscrits.

Sauf s'il est disposé autrement dans les présents statuts, la majorité simple des membres régulièrement inscrits constitue le quorum des réunions ordinaires et extraordinaires.

Les comptes-rendus de toutes les réunions doivent être soumis au Service de la vie étudiante en l'espace d'une semaine à compter de leur approbation.

Chaque membre du bureau est tenu d'aviser les autres, à l'avance, de son absence à une réunion. Trois absences consécutives et non justifiées entraînent l'exclusion d'office du membre de son poste au sein du bureau du club.

Article 12 : Des sous-comités

Le bureau du club a le droit de former des sous-comités, quel qu'en soit le nombre, et de les mandater de fonctions spécifiques.

Les membres des sous-comités seront choisis parmi les membres du club.

Le vice-président, présidera de tels sous-comités.

Article 13 : Attributions du président

Le Président d'un club :

- représente le club et en préside les réunions ;
- appelle à la tenue de réunions ordinaires et extraordinaires et d'assemblées générales ;
- prépare l'ordre du jour des réunions en coordination avec le secrétaire ;
- contribue, aux côtés des autres membres du bureau, à la planification des activités du club ;
- valide, par sa signature tous les textes et comptes-rendus relatifs au club et approuvés par son bureau ou par l'assemblée générale ;
- veille au respect des règles de procédure lors des débats et des votes ;
- veille à ce que tous les membres votants du club remplissent les conditions exigées par les présents statuts et le règlement intérieur ;
- signe, conjointement avec le trésorier, des bons pour retirer de l'argent du compte du club. Tous les bons de retrait d'argent requièrent, en plus, l'approbation et la signature du Directeur du Service de la vie étudiante ;
- soumet au bureau du club, à son assemblée générale et au Service de la vie étudiante des rapports justifiant les dépenses ;
- assume la responsabilité des actions et des activités du club dans le respect des Statuts et du Règlement intérieur de USJ, des présents statuts et de la loi libanaise ;
- informe le Service de la vie étudiante de tout changement au niveau des membres du bureau ou du mentor ;
- soumet, au Service de la vie étudiante, un compte-rendu de chaque réunion dans la semaine qui suit la tenue de celle-ci ;
- informe les amicales des activités du club.

Article 14 : Attributions du vice-président

Le vice-président d'un club:

- remplace provisoirement le président en cas d'absence ou d'empêchement temporaire. En cas de vacance, ou si l'empêchement devient définitif, le vice-président occupe le poste de président par intérim jusqu'à la fin du mandat du bureau ;
- assiste aux réunions des sous-comités et en supervise le travail. Il rédige, à ce titre, des rapports mensuels sur le travail des sous-comités qu'il remettra au bureau du club ;
- rédige le rapport des activités du club qui devra être approuvé par le bureau ;
- rédige, en l'absence du secrétaire, le compte-rendu des réunions du bureau et de l'assemblée générale.

Article 15 : Attributions du trésorier

Le trésorier d'un club :

- s'occupe de chaque déboursement de fonds ;
- veille à la gestion de la caisse du club et en dresse la comptabilité ;
- peut, chaque semestre et sans l'approbation préalable du bureau, dépenser, conjointement avec le président, un montant dont le plafond sera fixé annuellement par le Service de la vie étudiante. Il demeure, toutefois, tenu de notifier le Service de la vie étudiante des dépenses faites et d'en faire part aux membres du bureau lors de la réunion qui suit toute dépense ;
- signe seul les reçus mais signe, avec le président, les bons de paiement ;
- tient la comptabilité du club qu'il communique, à la fin de son mandat, au Service de la vie étudiante ;
- est personnellement responsable des dépenses non comptabilisées du club.

Article 16 : Attributions du secrétaire

Le secrétaire d'un club :

- rédige les comptes-rendus de toutes les réunions ;
- convoque les membres aux réunions et en notifie le Service de la vie étudiante ;
- note les noms des membres présents aux réunions et prend leur signature sur la feuille de présence ;
- envoie, au Service de la vie étudiante, une copie des comptes rendus qu'il communique également aux membres du club ;
- soumet, à la fin de l'année, au Service de la vie étudiante, un rapport général portant sur les activités du club ;
- est en charge de toute la correspondance et des notifications, de la tenue des archives comprenant des copies de tous les rapports, propositions, lettres officielles et courriels imprimés.

Article 17 : Attributions du chargé de communication

Le chargé de communication d'un club :

- s'occupe de la gestion des réseaux sociaux du club ;
- s'occupe de la communication des activités et des affiches du club au responsable des réseaux sociaux du Service de la vie étudiante ;

Article 18 : Défaillance

En cas d'absence d'un responsable de plus d'un mois ou de vacance de l'un des postes de responsable, le président désigne le plus âgé des membres du bureau n'ayant pas reçu d'affectation pour assurer l'intérim jusqu'à la fin du mandat.

Si le nombre des membres du bureau descend en-dessous de 3, le Directeur du Service de la vie étudiante, leur désignera des remplaçants, parmi les membres régulièrement inscrits au club, jusqu'à la fin du mandat du bureau.

Article 19 : Démission

Afin de présenter sa démission du bureau, le membre adresse une lettre de démission signée par lui au président du bureau du club. Ce dernier notifie le Directeur du Service de la vie étudiante.

Une lettre de démission peut être retirée dans les deux jours ouvrables qui suivent sa soumission.

Article 20 : Du mentor

Le mentor est un enseignant cadré de l'Université qui apporte ses conseils au club afin d'en améliorer les prestations.

Le choix du mentor est obligatoire et doit être indiqué dans la demande de création du club et recevoir l'approbation du Conseil restreint.

Le bureau du club et le mentor doivent se rencontrer au moins deux fois par an.

Article 21 : Mise sous surveillance du club

Les clubs ayant, durant deux semestres consécutifs, moins de 20 membres régulièrement inscrits, ou ne menant pas d'activités pendant un semestre, seront placés sous surveillance par le Directeur du Service de la vie étudiante.

Un club qui ne régularise pas sa situation après un semestre de mise sous surveillance est automatiquement dissous et notifié par écrit de cette décision par le Directeur du Service de la vie étudiante.

Article 22 : Dissolution du club

Sans préjudice des dispositions de l'article 23, un club peut être dissout par une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des 2/3 des membres présents

Contrairement aux dispositions de l'article 11, le quorum exigé, pour procéder au vote d'une proposition de dissolution, est constitué par la majorité absolue des membres régulièrement inscrits.

Article 23 : Sanctions touchant le club

Toute violation par un club de l'ordre public, des Statuts ou du Règlement intérieur de l'Université, ou des Statuts des clubs peut entraîner la dissolution du club par une décision irrévocable du Recteur.

Article 24 : Sanctions touchant les membres

Tout membre qui viole les principes et objectifs du club peut être renvoyé du club par un vote à la majorité des deux tiers des membres du bureau.

Sera renvoyé du club par une décision du Directeur du Service de la vie étudiante :

- tout membre qui viole les réglementations de l'USJ relatives aux activités et à l'adhésion des étudiants aux clubs ;
- tout membre qui ne remplit plus les conditions exigées par l'article 6;
- tout membre ayant dissimulé son inéligibilité dans le but de se faire élire.

Titre V – Élections du bureau du club

Article 25 : Date des élections

Les membres du Bureau pour l'année universitaire suivante doivent être élus dans le cadre d'une Assemblée générale ordinaire prévue entre le 1^{er} et le 31 mai de l'année en cours.

Article 26 : Eligibilité des électeurs et des candidats

Seul les membres régulièrement inscrit au club, ont le droit de voter aux élections des membres du bureau et se porter candidats.

Tout membre du bureau peut être réélu, que ce soit pour le même poste ou pour tout autre poste.

Article 27 : Dépôt de candidature

Les candidatures doivent être soumises en personne au Service de la vie étudiante, pour vérification de leur éligibilité, 48 heures au plus tard avant la date des élections. Les candidats non éligibles sont notifiés par courrier.

S'il n'y a pas au moins trois candidats éligibles, les élections sont annulées et le club est automatiquement dissous.

Article 28 : Séance d'élections

a) Convocation

La convocation aux élections doit être faite par écrit et adressée à tous les membres du club, dix jours au moins avant la date de la tenue des élections, et devra faire état du lieu, de la date et de l'heure de l'élection.

Une copie de la convocation est envoyée, en même temps, au Service de la vie étudiante.

Un rappel par courriel sera adressé par le Service de la vie étudiante à tous les membres, au moins deux jours avant les élections.

La majorité simple des membres régulièrement inscrits constitue le quorum pour les élections.

Si le quorum n'est pas atteint à la réunion prévue et destinée aux élections, les membres seront convoqués pour une deuxième réunion par le Directeur du Service de la vie étudiante en l'espace de 48 heures au plus tôt et une semaine au plus tard, à compter de la date de la première réunion. À cette seconde réunion, le nombre des membres régulièrement inscrits présents constitue le quorum. La présence de chaque candidat est exigée sous peine de voir sa candidature annuler.

b) Bureau électoral

Un bureau électoral doit être formé pour veiller à ce que le processus électoral se déroule selon les dispositions des présents statuts. Il se compose d'un membre du Service de la vie étudiante, président, du membre le plus âgé et du membre le plus jeune du club, non candidats aux élections.

c) Vote

Les élections ont lieu au scrutin secret.

Les membres de l'assemblée générale doivent, dans le cadre du même scrutin, voter pour élire tous les membres du bureau. Le vote est acquis à la majorité simple des présents.

d) Dépouillement et proclamation des résultats

Le bureau électoral procèdera au dépouillement immédiatement après la fin du vote. Un des membres du bureau électoral lit à haute voix les noms figurant sur le bulletin de vote. Le nombre de voix obtenues par chaque candidat est noté par un autre membre du bureau électoral et les résultats sont retenues.

Après chaque élection, le Service de la vie étudiante annoncera à tous les membres les noms des membres du bureau nouvellement élus, ainsi que leurs postes et leurs coordonnées.

e) Recours

Toute contestation relative aux élections doit être soumise par écrit au Directeur du Service de la vie étudiante qui tranchera la décision.

Titre VI – Dispositions financières

Article 29 : Financement du club

La trésorerie du club est soumise aux procédures en vigueur à l'USJ.

Les sources du financement d'un club sont les suivantes :

- contribution de l'USJ décidée annuellement par le Conseil restreint sur proposition du Service de la vie étudiante. L'attribution d'une contribution financière aux clubs, en général, ou à un club, en particulier, ne crée pas de droit à son renouvellement ;
- cotisation annuelle des membres dont le montant sera déterminé par le bureau du club dans les limites fixées par le Service de la vie étudiante en début de chaque année universitaire ;
- donations extérieures diverses à condition d'avoir obtenu l'accord du Recteur ;
- activités d'autofinancement ayant obtenu l'accord préalable du Service de la vie étudiante.

En cas de financement extérieur, aucune publicité ne peut être faite pour le sponsor sans l'accord préalable et exprès du Service de la vie étudiante.

Article 30 : Responsabilité

Le président et le trésorier sont solidairement responsables des finances du club. Aucun ordre de paiement ne peut être émis sans la signature conjointe du président et du trésorier.

Article 31 : Fonds inutilisés

En cas d'inactivation ou de dissolution du club, le solde des fonds et/ou des propriétés du club sera placé à la disposition du Service de la vie étudiante pour le soutien d'autres structures estudiantines.

Titre VII – Dispositions finales

Article 32 : Amendement des statuts

Ces statuts peuvent être amendés suite à une proposition du Service de la vie étudiante qui peut, s'il le juge nécessaire, prendre l'avis des présidents des clubs. Toute modification doit obtenir l'accord du Conseil de l'Université.

Les statuts des clubs d'étudiants de l'USJ approuvés par le Conseil de l'Université le 30 octobre 2013 sont remplacés par les présents statuts.

Article 33 : Entrée en vigueur

Les statuts des clubs d'étudiants, ainsi que tout amendement ultérieur, entrent en vigueur immédiatement au début de l'année universitaire qui suit leur approbation par le Conseil de l'Université, ou à toute autre date expressément fixée par lui.

Les présents statuts sont approuvés par le Conseil de l'Université le 21 juin 2018.